



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P069 du **30 SEP. 2019**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de planter de la vigne, sur  
le territoire de la commune de BARBAGGIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel portant sur la fonction de Mme Sylvie Lemonnier, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim à partir du 3 septembre 2019 ;
- Vu l'arrête préfectoral n° R20-2019 08 28-013 du 28 août 2019 portant délégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de BARBAGGIO, présentée par M. Jean Baptiste FERRANDI, et réceptionnée complète le 17 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 septembre 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement de 4 ha en vue de planter de la vigne, sur les parcelles cadastrées A40, A42, A43 et A44, sur le territoire de la commune de BARBAGGIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du site classé « Site de la Conca d'Oro » ;
- en partie dans la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Barbaggio ;

**Considérant** que le site classé « Site de la Conca d'Oro » constitue un ensemble paysager remarquable marqué par la présence d'une mosaïque de vignobles ; que, en phase d'exploitation, les parcelles seront occupées par de la vigne ; que, par conséquent, le projet n'apparaît pas de nature à porter une atteinte significative aux éléments naturels et culturels ayant justifié la création du site ;

**Considérant** que le projet s'implantera sur d'anciennes parcelles agricoles actuellement occupées par des essences forestières de type chêne vert ; que ce milieu est banal et ne présente pas d'enjeu écologique avéré ;

**Considérant** que l'exploitation des parcelles sera conduite en agriculture biologique ; que ce mode d'exploitation n'impliquera pas de pollution chimique des milieux naturels et permettra la recolonisation de la zone par certaines espèces ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

2198 532 n c  
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichage en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de BARBAGGIO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**



**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire